

que les Canadiens doivent penser de leur situation présente, il faut se rappeler que ce ne sont pas des Bretons qui auraient émigré ici, apportant avec eux les lois anglaises, c'est un peuple établi depuis longtemps dans cette colonie, réduit par les armes à faire sa soumission au roi d'Angleterre, mais à certaines conditions. Leurs lois et leurs coutumes sont tout à fait différentes de celles de l'Angleterre, mais fondées sur la justice et l'équité naturelle aussi bien que les nôtres. Leur honneur, leurs propriétés, leurs revenus, aussi bien que ce qu'ils doivent au Roi, reposent en grande partie sur ces lois et ces coutumes. Dans les mutations de terres par ventes, ces lois, à part certains cas spécialement exceptés, déterminent certaines redevances qui doivent être payées au Roi, d'autres au seigneur, lequel est obligé de concéder ses terres à une rente très peu élevée.

« Ce système de lois établit la subordination du vassal à son seigneur. C'est ce système qui a conservé la paix et l'harmonie dont a joui la colonie jusqu'à notre arrivée, et qui a fait que cette province si éloignée du siège suprême du gouvernement lui est restée toujours fidèle. En une heure, nous avons changé tout cela par l'ordonnance du 17 septembre 1764 ; et à la place du système dont je viens de parler on a imposé à la colonie des lois mal adaptées au génie des Canadiens, à la situation de leur province, aux intérêts de la Grande-Bretagne, des lois inconnues, des lois tout à fait inédites pour eux : conduite bien sévère de notre part, conduite qui, si j'ai bonne mémoire, n'a jamais été tenue par aucun conquérant, même lorsque le peuple s'est soumis à sa discrétion et à son bon plaisir, sans aucune capitulation (1)... »

Autre exemple du franc-parler de Carleton. Il s'adresse cette fois à certains membres du Conseil, qui se sont plaints à la Cour qu'on ne les consulte que rarement, et que souvent même on suit plutôt l'avis de personnes en dehors du Conseil :

« Messieurs, leur dit-il, je vous avertis une fois pour toutes que, dans toutes les affaires qui ne requièrent pas absolument le consentement du Conseil, je ne réunirai que les conseillers que je croirai les mieux qualifiés pour m'aviser, et de plus, je prendrai l'avis et l'opinion de toutes personnes, même en dehors du

---

(1) *Constitutional Documents*, t. 1, p. 201.